



Carte UBS Platinum

Conditions générales d'assurance

Table des matières

Assurance accidents de voyage et d'aviation	3
UBS Protection voyages Plus	6
A Annulation	8
B Retard de vol	10
C Bagages	10
D Shop Garant	12
E Frais de guérison à l'étranger	13
F Interruption du voyage	14
Vue d'ensemble des prestations d'assurance	16

Attestation d'assurance pour l'assurance accidents de voyage et d'aviation de votre Carte UBS Platinum

Art. 1 Personnes assurées

Conformément à la police collective conclue avec UBS SA (représentée par Würth Financial Services SA, courtier d'assurance), ELVIA Société d'Assurances de Voyages (ELVIA) accorde, dans le cadre des conditions générales d'assurance citées en extrait ci-dessous, une couverture d'assurance monde entier à chaque personne suivante (dénommée ci-après «assuré»), dans la mesure où le titulaire de la carte est en possession d'une carte de crédit VISA Card UBS ou MasterCard UBS valable, établie par UBS SA (appelée ci-après également «carte»):

- le détenteur de la carte (de même que les détenteurs de cartes partenaire);
- le conjoint du détenteur de la carte; si celui-ci n'est pas marié, le partenaire identifié comme tel faisant ménage commun avec lui;
- les enfants célibataires et légitimement à la charge du détenteur de la carte, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Art. 2 Accidents assurés

Sont assurées les conséquences d'accidents subis en qualité d'occupant (conducteur ou passager) d'un moyen de transport défini à l'art. 4, y compris monter et descendre du véhicule, pour autant que le coût du voyage (sous déduction d'un éventuel acompte au comptant de 20% au max. des frais de voyage) ait été payé au moyen de la carte de crédit. L'accident se définit comme une lésion corporelle causée par un facteur extérieur inhabituel, soudain, involontaire et dommageable.

Art. 3 Accidents non assurés

Sont exclus de l'assurance:

- les conséquences de faits de guerre en Suisse ou dans le pays de domicile;
- les conséquences de faits de guerre à l'étranger; si, cependant, une guerre éclate pour la première fois et surprend l'assuré dans le pays où il séjourne, la couverture d'assurance subsiste pendant 14 jours à partir de l'éclatement de la guerre;
- les accidents survenus en participant intentionnellement à un délit ou à un crime;
- les conséquences de la participation à des rixes ou bagarres, à moins que l'assuré ait été blessé par les querelleurs sans y avoir participé ou bien en prêtant assistance à un tiers sans défense;
- les conséquences de la participation à des désordres, des actes terroristes ou des délits en bande;

- le suicide, l'automutilation ou leur tentative;
- les effets de radiations ionisantes;
- les accidents qui ont eu lieu avant le départ et leurs conséquences;
- les accidents avec des véhicules à moteur et d'aéronefs en leasing;
- les accidents d'aéronef et d'hélicoptère avec un appareil qu'un des détenteurs de la carte a lui-même pris en location à titre professionnel ou privé;
- les accidents sur le chemin du travail.

Art. 4 Moyens de transport assurés

- Bus;
- Chemin de fer;
- Avion (sauf piloté par soi-même);
- Hélicoptère (sauf piloté par soi-même);
- Vélo en location;
- Cyclomoteur en location;
- Motocycle en location;
- Voiture en location;
- Bateau en location;
- Bateaux (croisières, bateaux à voile, à moteur, à rames);
- Taxi.

La couverture d'assurance s'applique également au taxi/bus/chemin de fer pour se rendre à l'aéroport (le vol devant être payé au moyen de la carte de crédit) ainsi que pour se rendre à destination (hôtel, maison de vacances, etc.) et au domicile.

En cas d'utilisation d'un abonnement général ou demi-tarif, l'abonnement aussi bien que le billet de transport doivent avoir été payés au moyen de la carte.

Art. 5 Véhicules en location

Un véhicule en location se définit comme un véhicule à moteur (auto, cyclomoteur ou motocycle), tout autre deux-roues ou bateau, loué auprès d'un fournisseur professionnel, contre rémunération, pour être utilisé dans le transport professionnel ou privé de personnes ou de marchandises.

Art. 6 Prestations assurées

a) Frais de transport et sauvetage

Les dépenses nécessaires sont prises en charge dans les cinq ans à compter du jour de l'accident, à concurrence de 60 000 CHF, subsidiairement à une assurance accidents existante, pour:

- les recherches entreprises en vue de sauver ou de libérer l'assuré;

- tous les voyages et transports de l'assuré nécessités par l'accident jusqu'au lieu du traitement, par avion toutefois seulement si des motifs médicaux ou techniques l'exigent;
- les actions de sauvetage de l'assuré qui ne sont pas consécutives à une maladie;
- le dégagement et le transfert du corps jusqu'au lieu des funérailles.

b) En cas d'invalidité

Si un assuré subit une invalidité constatée selon des critères médicaux à la suite d'un accident assuré, ELVIA paie à l'assuré une indemnité d'invalidité dont le montant est fixé en fonction de la somme d'assurance convenue (Platinum 750 000 CHF, Gold 600 000 CHF, Classic/Standard/Special Edition 300 000 CHF) et du taux d'invalidité selon le barème.

Si l'assuré était déjà invalide au moment de l'accident, ELVIA paie la différence entre les sommes d'invalidité, basées sur le présent contrat, résultant du calcul du taux d'invalidité constaté avant et après l'accident.

Le constat du taux d'invalidité doit s'effectuer en Suisse.

L'indemnité d'invalidité est payée dès que l'ampleur de l'invalidité qui subsiste a pu être établie.

c) En cas de décès

Si un assuré décède à la suite d'un accident assuré, ELVIA paie la somme d'assurance convenue (Platinum 750 000 CHF, Gold 600 000 CHF, Classic/Standard/Special Edition 300 000 CHF). L'indemnité en cas de décès d'un assuré qui n'a pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident est limitée à 10 000 CHF au maximum. Les ayants droit sont les personnes suivantes, dans l'ordre:

- le conjoint survivant; si l'assuré n'est pas marié, le partenaire identifié comme tel, faisant ménage commun avec lui, à défaut
- les enfants, adoptifs compris, à parts égales, à défaut
- les parents, à défaut
- les frères et sœurs.

Le détenteur de carte qui souhaite modifier cette désignation des bénéficiaires doit en faire la demande à Würth Financial Services SA par lettre datée et signée de sa main. Ces bénéficiaires restent désignés tant qu'ils ne sont pas révoqués.

S'il n'y a plus aucun des survivants énumérés, seuls sont pris en charge les frais de funérailles, jusqu'à 10% au maximum de la somme d'assurance.

d) Frais de guérison

Les frais de guérison ne sont pas assurés.

e) Indemnité maximale par personne assurée

La somme d'assurance est payée à chaque assuré

au plus une fois pour le même événement assuré, même si l'assuré possède plus d'une carte ou plusieurs attestations d'assurance.

f) Prestations maximales par accident d'aviation

Si plusieurs assurés subissent un accident dans le même aéronef, les indemnités dues par ELVIA pour chaque contrat sont limitées au total maximal de 15 000 000 CHF. Si les demandes d'indemnités excèdent ce montant, la somme de 150 000 000 CHF est partagée proportionnellement.

g) Prestations maximales pour tous les autres moyens de transport (aéronefs exclus)

Si plusieurs assurés subissent un accident dans le même moyen de transport, les prestations dues par ELVIA conformément à ce contrat sont limitées au total maximal de 20 000 000 CHF. Si les demandes d'indemnités excèdent ce montant, la somme de 20 000 000 CHF est répartie proportionnellement.

Art. 7 Devoirs en cas de sinistre

S'il est prévisible qu'un accident donne droit à une prestation d'assurance, il convient de requérir un médecin autorisé le plus vite possible et de pourvoir à des soins qualifiés. Ensuite, l'assuré ou les ayants droit doivent sans retard en informer ELVIA, via Würth Financial Services SA, par écrit. ELVIA doit être informée à temps du décès via Würth Financial Services SA pour qu'une autopsie puisse être effectuée si la mort peut être attribuée à d'autres causes qu'un accident.

Le non-respect de cette obligation d'informer entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance, sauf si on doit considérer qu'il résulte de circonstances involontaires.

Art. 8 Prescription

Les demandes d'indemnités relatives au présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter de la survenance du sinistre qui fonde le droit à la prestation.

Art. 9 For et droit applicable

Le for juridique est, au choix de l'assuré ou du bénéficiaire, le siège d'ELVIA ou bien son domicile suisse. Si l'assuré ou le bénéficiaire est domicilié à l'étranger, le lieu de juridiction est exclusivement Zurich. Le droit suisse est applicable.

Art. 10 Conditions particulières

Dans tous les cas, la validité des conditions contractuelles de la police n° 552901, disponible seulement en langue allemande, est réputée illimitée. La présente attestation est valable dès le 01.10.2008 et remplace toutes les précédentes. En cas de différences d'interprétation, seule la version allemande

fait foi. **Pour toute question et déclaration de sinistre** en relation avec cette assurance, veuillez vous adresser à:

Würth Financial Services SA
Courtier d'assurance
Case postale 179
8800 Thalwil
Tél. + 41-44-723 44 86
Fax + 41-44-723 44 87
www.wuerth-fs.com

UBS Protection voyages Plus

Conditions générales d'assurance (CGA)/Attestation d'assurance pour votre Carte UBS Platinum

Aux termes de la police collective n° 553055 conclue avec UBS SA (UBS), ELVIA Société d'Assurances de Voyages (ELVIA) accorde la couverture d'assurance pour les types d'assurances mentionnés, dans le cadre des Conditions générales d'assurance, la Würth Financial Services SA (courtier d'assurance) faisant office d'interlocuteur pour les personnes assurées.

I Dispositions communes à l'ensemble des types d'assurances

1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes:

- titulaire de la Carte UBS Platinum (ci-après dénommé «assuré» ou «personne assurée») non résiliée;
- conjoint de l'assuré vivant dans le même foyer. Si l'assuré n'est pas marié, la couverture de l'assurance s'étend à la personne vivant en communauté avec lui;
- enfants âgés de moins de 25 ans révolus vivant dans le même foyer.

2 Champ d'application géographique

Les assurances s'appliquent dans le monde entier, dans la mesure où aucun autre champ d'application n'est prévu dans les «Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances» (cf. le point II).

3 Début, durée et fin de la protection d'assurance

La protection d'assurance est valable à compter de l'émission de la carte principale UBS Platinum et prend fin à l'échéance de la carte ou lors de la dissolution du contrat de carte de crédit (résiliation par UBS ou par l'assuré) ou encore lors de la résiliation de la police collective entre UBS et ELVIA.

4 Acceptation des CGA/de l'attestation d'assurance

Les présentes CGA sont remises à l'assuré avec la carte principale UBS Platinum et font parallèlement office d'attestation d'assurance. Par l'apposition de sa signature sur la carte de crédit et/ou l'utilisation de celle-ci, l'assuré reconnaît avoir reçu, lu, compris et approuvé les CGA.

5 Conditions de base pour la prestation d'assurance

La couverture d'assurance ne vaut que pour les voyages privés. Pour que la personne assurée ait droit à une prestation d'assurance en cas de survenance de l'événement assuré, elle doit pouvoir apporter les **preuves cumulées** suivantes **à la date du sinistre**, en plus des autres obligations éventuelles selon le point I 6 et des obligations citées dans les Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances qui suivent (cf. le point II):

- preuve du sinistre (le formulaire de sinistre peut être demandé à Würth Financial Services SA; cf. le point I 13);
- preuve d'un contrat de carte de crédit valable pour la Carte UBS Platinum entre l'assuré et UBS (numéro de carte de crédit);
- à la demande, preuve du caractère privé du voyage.

Les documents nécessaires doivent être adressés à Würth Financial Services SA (cf. le point I 13).

6 Obligations en cas de sinistre

- 6.1 La personne assurée est tenue de satisfaire entièrement à ses obligations de déclaration, de renseignement ou de comportement, contractuelles ou légales (notamment en ce qui concerne la déclaration immédiate de l'événement assuré auprès de l'adresse de contact citée au point I 13).
- 6.2 La personne assurée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
- 6.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'ELVIA.
- 6.4 Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par ELVIA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à ELVIA.

7 Violation des obligations

Si la personne assurée enfreint ses obligations en cas de sinistre, ELVIA peut refuser ou réduire ses prestations.

8 Événements non assurés

- 8.1 Lorsqu'un événement s'est déjà produit au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, ou lorsque l'assuré en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, l'assuré n'a aucun droit à la prestation.
- 8.2 Ne sont pas assurés les événements que la personne assurée a provoqués par:
- abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
 - participation active à des grèves ou des troubles;
 - participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements;
 - participation à des actes dangereux, en toute connaissance de cause;
 - action/omission intentionnelle ou par négligence grave;
 - tentative ou accomplissement de crimes et délits.
- 8.3 Les circonstances particulières en relation avec l'événement assuré, p. ex. pour le rachat d'objets assurés ou pour des frais destinés à la police, ne sont pas assurés sauf si les Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances qui suivent (cf. le point II) prévoient expressément le contraire.
- 8.4 Les dommages résultant de faits de guerre, de terrorisme ou de troubles divers et des mesures prises pour y remédier, d'épidémies ou de catastrophes naturelles.
- 8.5 Les prestations sont exclues quand le voyage est entrepris dans la perspective d'un traitement médical.
- 8.6 Les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, p. ex. la saisie de la fortune, les arrêts ou l'interdiction de quitter le territoire, ne sont pas assurées.

9 Définitions

- 9.1 **Voyage**
Un voyage dure au maximum 91 jours, comporte au moins une nuit passée en dehors de son domicile habituel et doit inclure un trajet aller et retour.
- 9.2 **Maladie grave/séquelles graves d'un accident**
Une maladie ou les séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une hospitalisation (au moins une nuit) ou quand le médecin prescrit simultanément au moins deux médicaments vendus sur ordonnance ou ordonne une incapacité de travail d'une durée minimale de six jours ouvrables.
- 9.3 **Proches**
Les proches sont:

- les proches parents (époux, épouse, parents, enfants, beaux-parents et grands-parents);
- le partenaire de vie de l'assuré ainsi que les parents et les enfants de celui-là.

9.4 Moyens de transport publics

Sont qualifiés de moyens de transport publics tous les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour l'utilisation desquels un billet doit être acheté. Les taxis et les voitures de location ne sont pas considérés comme des moyens de transport publics.

9.5 Valeurs pécuniaires

Sont considérés comme valeurs pécuniaires les espèces, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les carnets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses et les perles non serties.

10 Assurances multiples

En cas d'assurances multiples, ELVIA intervient à titre subsidiaire. Le droit de recours revient à ELVIA dans la mesure où la compagnie a dédommagé l'assuré. Si une autre compagnie d'assurances intervient également à titre subsidiaire, les deux compagnies concernées prendront les frais en charge au prorata du montant de la garantie chez chacune. Les frais ne seront remboursés qu'une seule et unique fois.

11 Prescription

Les prétentions sont prescrites deux ans après la survenance de l'événement assuré.

12 Hiérarchie des textes

- 12.1 Les Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances qui suivent (cf. le point II) priment les présentes Dispositions communes à l'ensemble des types d'assurances (cf. le point I).
- 12.2 En cas de divergences entre les versions française, italienne, anglaise et allemande des Conditions générales d'assurance, la version allemande fait autorité en cas de doute.

13 Adresses de contact

Pour toute question en relation avec la présente assurance (informations détaillées, demandes de renseignements, déclarations de sinistre, etc.), l'assuré dispose du service à la clientèle du courtier d'assurance Würth Financial Services SA au n° de tél. +41-44-723-44-86 / fax +41-44-723-44-87. En cas d'urgence médicale lors de votre voyage, appelez le +41-44-723 44 77 (24 heures sur 24). Adresse de correspondance: Würth Financial Services SA, courtier d'assurance, case postale 179, 8800 Thalwil.

14 Traitement et transmission de données/ recours à des tiers

Les personnes assurées acceptent que UBS ou ELVIA fassent appel à des tiers pour l'exécution de leurs missions. Elles sont d'accord pour que UBS Card Center SA (traitement des opérations par cartes UBS) ou Würth Financial Services SA (constitution du dossier de sinistre), en leur qualité de mandataires, aient connaissance de leurs données dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la bonne exécution des missions attribuées en relation avec la présente assurance. Le titulaire de la carte principale est notamment d'accord pour que Würth Financial Services SA ou ELVIA puissent vérifier auprès d'UBS Card Center SA si le titulaire de la carte principale possédait un contrat de carte de crédit valable avec UBS à la date du sinistre. Le titulaire de la carte principale autorise UBS Card Center SA à fournir ces renseignements à Würth Financial Services SA et à ELVIA. Les personnes assurées acceptent en outre que les données réunies par Würth Financial Services SA dans le dossier de sinistre soient ensuite communiquées à ELVIA aux fins de l'appréciation du sinistre. En ce sens, les personnes assurées libèrent ces instances du secret bancaire et d'affaires.

15 Juridiction et droit applicable

- 15.1 L'assuré peut assigner ELVIA en justice au tribunal du siège de la compagnie ou à celui de son propre domicile suisse. Si la personne assurée réside hors de Suisse, le for est au siège de cette compagnie.
- 15.2 En complément aux présentes dispositions, la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.

16 Autres dispositions

- 16.1 UBS a conclu une assurance collective avec ELVIA, pour ses clients ayant une carte de crédit. L'assureur est ELVIA. Aucune obligation juridique à la charge d'UBS ne peut donc être déduite de cette assurance, même en cas de survenance d'un événement assuré.
- 16.2 Les désaccords éventuels entre l'assuré et ELVIA ne libèrent pas l'assuré de son obligation de régler ses dettes au titre de la relation de carte de crédit.
- 16.3 ELVIA se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales d'assurance (CGA) UBS Protection voyages Plus. Les changements sont communiqués sous une forme appropriée et sont réputés autorisés si le contrat de carte de crédit n'est pas résilié par écrit avant l'entrée en vigueur du changement.

II Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances

A Annulation

1 Prestations d'assurance/dépenses assurées

- 1.1 L'émission de la carte principale UBS Platinum doit intervenir avant le début éventuel des délais d'annulation payants du voyageur.
- 1.2 La garantie est limitée à 5000 CHF pour les individus et à 15000 CHF pour les familles, par événement et par an. Une franchise générale de 200 CHF s'applique à chaque événement.
- 1.3 **Frais d'annulation**
Si la personne assurée n'est pas en mesure de respecter le contrat avec
 - le voyageur
 - le bailleuren raison d'un événement assuré (cf. le point II A 2) et doit l'annuler, ELVIA prend en charge les frais d'annulation dus au titre du contrat jusqu'au plafond de la garantie stipulé dans le contrat (cf. le point II A 1.2). Une franchise de 200 CHF par réservation est déduite.

1.4 Départ retardé

- Si la personne assurée ne peut débuter le voyage ou la location qu'avec retard en raison d'un événement assuré (cf. le point II A 2), ELVIA prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (au maximum jusqu'à concurrence des frais d'annulation):
- les frais de voyage supplémentaires occasionnés en relation avec le départ retardé et
 - les coûts de la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (hors frais de transport). Le jour du voyage aller est assimilé à un jour utilisé de l'arrangement.
- 1.5 Les dépenses pour les forfaits imposés, les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées, les taxes d'aéroport, les frais de visa et de vaccination ainsi que les primes d'assurance ne sont pas remboursés.

2 Événements assurés

2.1 Maladie, accident, décès, grossesse

En cas de maladie grave, de séquelles graves consécutives à un accident (cf. le point I 9.2) ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation:

- 1 – de l'assuré;
 - d'un proche ayant réservé le même voyage (cf. le point II A 2.1.2);
 - d'un proche de l'assuré ou de son accompagnateur, proche qui ne participe pas au voyage (cf. le point II A 2.1.2);
 - de son remplaçant à son poste de travail, à condition que la présence de l'assuré y soit indispensable.
- 2 Si la personne dont l'affection est à l'origine de l'annulation n'est ni un parent direct de l'assuré ni un parent par alliance ni son partenaire, la garantie n'est accordée que si l'assuré devait participer seul au voyage.
- 3 Si la maladie est chronique ou récurrente, sans que le voyage soit pour autant compromis au moment de la réservation, la garantie n'est accordée que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin ou en cas de rechute imprévue ou de décès.
- 4 En cas de grossesse de l'assurée ou d'un proche ayant réservé le même voyage (cf. le point I 9.3), dans la mesure où le début de la grossesse est postérieur à la date de réservation et que la personne ne peut se présenter au départ du voyage ou que celui-ci n'est pas tolérable.

2.2 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'un incendie, de dégâts des eaux ou causée par les forces de la nature et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

2.3 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage aller

En cas de non-présentation de l'assuré due à un retard ou à une panne des moyens de transports publics ou taxis prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage, dans le pays de résidence permanent.

2.4 Panne du véhicule durant le voyage aller pour un voyage aller et retour en «Train-auto»

Lorsque le véhicule figurant sur le titre de transport ne peut se rendre par voie directe, le jour du départ, au lieu d'embarquement et ce, par suite d'une panne ou d'un accident.

3 Événements non assurés

3.1 Rétablissement insuffisant

Si l'assuré ne s'est pas remis avant la date de son départ d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale préexistant au moment de la réservation. Si l'assuré ne s'est pas remis avant la date de son départ des séquelles d'une intervention médicale ou chirurgicale prévue au moment de sa réservation mais effectuée après celle-ci.

3.2 Annulation de l'organisateur

Lorsque le voyage est annulé ou doit être annulé en raison de circonstances objectives par le voyageur, le bailleur, l'organisateur, etc., qui n'est objectivement pas en mesure de fournir la totalité ou partie des prestations stipulées dans le contrat. Une telle impossibilité objective existe notamment lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.

3.3 Décisions administratives

Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.

3.4 Voyages d'affaires/séjours linguistiques et cours de vacances dans le cadre de la formation et de la formation continue

Les voyages d'affaires ainsi que les séjours linguistiques et les cours de vacances dans le cadre de la formation et de la formation continue qui sont payés par l'employeur ne sont pas couverts.

3.5 Affections psychiques

Toutes les affections psychiques, états d'angoisse, douleur de la séparation et maladies psychosomatiques ainsi que leurs conséquences et complications.

4 Obligations en cas de sinistre

4.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations ELVIA, l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, annuler immédiatement le voyage réservé auprès du voyageur, du bailleur ou de l'organisateur de cours, puis déclarer le sinistre par écrit (cf. le point I 6) à Würth Financial Services SA (cf. le point I 13).

4.2 Outre les documents cités au point I 5, les documents suivants (cf. le point I 13) doivent être remis à Würth Financial Services SA (selon l'événement assuré):

- la confirmation de réservation;
- la facture des frais d'annulation;
- l'original de la facture des frais supplémentaires de voyage;

- le certificat d'un médecin neutre avec diagnostic;
- l'ordonnance des médicaments prescrits par le médecin;
- l'acte de décès;
- l'original des titres de transport (billets d'avion, billets de train), billets d'entrée, reçus, etc.;
- la lettre de confirmation de l'employeur.

B Retard de vol

1 Prestations d'assurance/dépenses assurées

Si une correspondance aérienne entre deux vols ne peut être assurée à cause d'un retard d'au moins six heures, aux torts exclusifs de la première compagnie aérienne, ELVIA prend en charge les frais supplémentaires (hôtel, changement de réservation, téléphone) pour la poursuite du voyage et ce, jusqu'à concurrence de 300 CHF maximum par cas et 600 CHF maximum par an.

2 Evénements non assurés

Lorsque l'assuré est responsable du retard.

3 Obligations en cas de sinistre

- 3.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations ELVIA, l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer immédiatement Würth Financial Services SA (cf. le point I 13) du sinistre par courrier, dès son retour à son lieu de résidence permanent (cf. également le point I 6).
- 3.2 Outre les documents cités au point I 5, les documents suivants (cf. le point I 13) doivent être remis à Würth Financial Services SA (selon l'événement assuré):
 - justificatif de retard de la compagnie aérienne;
 - originaux des billets d'avion;
 - originaux des justificatifs des frais supplémentaires occasionnés.

C Bagages

1 Champ d'application géographique

Pendant la durée de l'assurance convenue, cette dernière est valable hors du domicile permanent de la personne assurée, sur le territoire de validité mondial convenu.

2 Prestations d'assurance/dépenses assurées

- 2.1 Le montant de couverture s'élève au maximum à 4000 CHF par cas. Une franchise générale de 200 CHF s'applique à chaque événement. La limite annuelle totale s'élève à 8000 CHF.
- 2.2 En cas de dommage total ou de perte, l'assurance rembourse le prix d'achat d'origine de l'objet assuré. Si sa valeur est inférieure au moment du dommage, l'assurance rembourse cette dernière valeur.
- 2.3 La valeur vénale est remboursée pour les équipements de film, de photo et de vidéo ainsi que pour les skis, snowboards et bicyclettes. La valeur vénale correspond à la valeur à l'état neuf (objet identique neuf) diminuée d'un amortissement annuel de 20% commençant un an après l'achat.
- 2.4 Pour les supports de films, de données, d'images et de sons, l'assurance rembourse la valeur du matériel.
- 2.5 Les frais de réparation des objets endommagés sont limités à la valeur vénale de ces derniers.
- 2.6 Les éraflures et traces de frottement sur les bicyclettes sont remboursées jusqu'à concurrence de 200 CHF au maximum.
- 2.7 En cas de détressement, l'indemnité s'élève au maximum à 500 CHF pour des valeurs pécuniaires (cf. le point I 9.5) et au maximum à 1000 CHF pour des billets de transport (billets de train, d'avion, etc.).
- 2.8 En cas de retard de livraison d'une société de transport public (cf. le point I 9.4) de six heures ou plus, l'indemnité pour les achats et frais de location nécessaires s'élève au maximum à 300 CHF, avec une limite annuelle de 600 CHF.
- 2.9 Pour les pièces d'identité, les papiers de véhicule et les clés, l'assurance limite sa prestation au coût de remplacement de ces objets.
- 2.10 L'indemnité pour les souvenirs de voyage s'élève au maximum à 100 CHF.

3 Objets assurés

- 3.1 L'assurance couvre les bagages de la personne assurée, y compris les souvenirs achetés lors du voyage, c'est-à-dire tous les objets destinés à son usage personnel qu'elle emporte avec elle ou qu'elle confie à une entreprise de transport pour leur transfert (exceptions cf. le point II C 5) et qui appartiennent à la personne assurée.
- 3.2 Les instruments de musique, les agrès, les bicyclettes, les poussettes, les bateaux pneumatiques et pliants ne sont assurés que pendant le transport avec une entreprise de transport public (cf. le chiffre I 9.4).

4 Événements assurés

- 4.1 Vol.
- 4.2 Détournement (vol perpétré sous la menace ou l'usage de la force contre la personne assurée).
- 4.3 Détérioration et destruction.
- 4.4 Perte et endommagement pendant le transport effectué par une entreprise de transport public (cf. le point I 9.4).
- 4.5 Retard de livraison par une entreprise de transport public (cf. le point I 9.4).

5 Objets non assurés

Ne sont pas assurés les dommages causés aux:

- véhicules à moteur, bateaux, planches à voile et aéronefs, y compris leurs accessoires;
- objets de valeur couverts par une assurance particulière;
- papiers-vaieurs, actes officiels, documents commerciaux, billets et bons de voyage, argent liquide, cartes de crédit et cartes de client, timbres (exceptions cf. le point II C 2.7);
- matériel informatique (ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, projecteurs pour ordinateur, accessoires, ordinateurs de poche, etc.), téléphones mobiles et logiciels en tous genres;
- objets de valeur (cf. le point II C 7) laissés dans un véhicule (fermé à clé ou non);
- objets laissés sur un véhicule ou laissés pendant la nuit (de 22h00 à 06h00) dans ou sur un véhicule dans lequel la personne assurée n'est pas présente;
- métaux précieux, pierres et perles précieuses non serties, timbres, marchandises, échantillons, objets ayant une valeur artistique ou une valeur de collection et outils de travail;
- équipements de film, de photo et de vidéo, bijoux et fourrures tant qu'ils sont placés, lors du transport effectué par un moyen de transport public, sous la responsabilité de l'entreprise de transport;
- lunettes;
- Ne sont pas non plus assurés les dommages survenus directement ou indirectement suite à des événements de guerre ou des actes terroristes, des troubles, des pillages, des ordonnances administratives et des grèves.

6 Événements non assurés

Ne sont pas assurés les dommages causés:

- intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave;

- par le non-respect de l'obligation de diligence généralement admise par la personne assurée;
- par égarement, perte et oubli;
- par le fait de laisser ou de déposer des objets, même très brièvement, dans un endroit accessible à tous hors de la portée directe et personnelle de l'assuré;
- par un mode de conservation des objets de valeur inadapté à cette dernière (cf. le chiffre II C 7);
- la chute de perles et de pierres précieuses hors de leur sertissage;
- les effets de la température et des intempéries, l'usure ou la conformation naturelle du bien;
- la confiscation par les autorités ou la détérioration du bagage ou de son contenu par une administration.

7 Obligations de comportement en voyage

Les objets de valeur tels que fourrures, montres, bijoux avec ou en métal précieux, pierres précieuses et perles, équipements de photo, de film, de vidéo et de prise de son, y compris leurs accessoires, doivent être conservés, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans une pièce fermée à clé non accessible au public et enfermés dans un endroit séparé également fermé à clé (valise, armoire, coffre-fort). Le mode de conservation doit en tout cas être adapté à la valeur de l'objet.

8 Obligations en cas de sinistre

- 8.1 La personne assurée doit faire confirmer immédiatement et en détail la cause, les circonstances et l'ampleur du dommage:
 - 1 par les services de police les plus proches en cas de vol ou de détournement;
 - 2 par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le responsable du voyage ou la direction de l'hôtel en cas de dommage;
 - 3 par l'entreprise de transport public responsable en cas de perte ou de retard de livraison.
- 8.2 Si la perte ou le dommage survenu lors du transport par une entreprise de transport public (cf. le point II C 4.4) n'est constaté qu'après la livraison à domicile, il faut signaler par écrit les faits dans un délai de 2 jours à l'entreprise de transport compétente et les faire confirmer par cette dernière.
- 8.3 Le montant du dommage doit être justifié par les quittances originales. Si cela n'est pas possible, ELVIA peut réduire ou refuser toute prestation.
- 8.4 Würth Financial Services SA (cf. le point I 13) doit être immédiatement informée par écrit (cf. également le point I 6). La réclamation

doit être motivée et accompagnée des justificatifs. Outre les documents cités au point I 5, les documents suivants (cf. le point I 13) doivent être remis à Würth Financial Services SA (selon l'événement assuré):

- rapport de police;
- procès-verbal;
- quittances et attestations.

- 8.5 Les objets endommagés doivent être tenus à la disposition d'ELVIA jusqu'au règlement définitif du dommage et lui être transmis aux frais de l'assuré en vue d'une expertise, si elle en fait la demande.

D Shop Garant

1 Durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute à la remise de la chose lors de son achat et dure 24 heures, transport compris jusqu'à son lieu de destination définitif, installation éventuelle incluse.

2 Conditions pour bénéficier des prestations d'assurance

Preuve que l'objet assuré a été payé par l'assuré avec la carte principale UBS Platinum valable ou avec une seconde carte ou une carte de partenaire rattachée à la carte principale (justificatif de carte de crédit ou facture mensuelle du compte de carte de crédit).

3 Prestations d'assurance/dépenses assurées

- 3.1 La prestation d'assurance est limitée, par événement assuré, à 1000 CHF.
- 3.2 5000 CHF sont au maximum versés au cours d'une période de douze mois.
- 3.3 Dans le cas de choses détruites ou volées, ELVIA a le choix de procéder à un remplacement en nature ou de rembourser le prix d'achat payé.
- 3.4 Dans le cas de choses endommagées, ELVIA a le choix de faire réparer les choses ou de rembourser les frais de réparation, mais au maximum le prix d'achat.
- 3.5 Dans le cas de choses appartenant à une paire ou à un ensemble, le remboursement s'effectue jusqu'à concurrence du prix d'achat, dans la mesure où les objets non concernés par un sinistre sont inutilisables seuls ou ne peuvent pas être complétés.
- 3.6 Le remboursement de telles choses pour lesquelles seul un paiement partiel a été effectué en utilisant la carte de crédit se limite au montant partiel correspondant.

4 Objets assurés

Sont assurés les objets mobiliers destinés à un usage personnel, achetés par une personne assurée avec la carte de crédit valable établie à son nom, indépendamment du fait que la personne assurée était en voyage ou pas.

5 Evénements assurés

- 5.1 Détérioration ou destruction des choses assurées.
- 5.2 Dommage causé pendant le transport jusqu'au lieu de destination définitif.

6 Objets non assurés

- 6.1 Espèces, chèques, chèques de voyage, tous les autres papiers-valeurs et billets d'entrée et autres titres.
- 6.2 Animaux et plantes.
- 6.3 Biens de consommation et marchandises périssables ayant une durée de vie limitée, p.ex. denrées alimentaires et produits de luxe, produits cosmétiques, etc.
- 6.4 Bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas portés ou utilisés conformément à leur destination ou transportés sous la garde personnelle du titulaire de la carte.
- 6.5 Marchandises d'occasion (les objets d'arts ne sont pas considérés comme marchandises d'occasion).
- 6.6 Choses acquises suite à une utilisation frauduleuse ou non autorisée de la carte de crédit.

7 Evénements non assurés

- 7.1 Usure normale.
- 7.2 Défaut de fabrication ou du matériel, pourrissement intérieur ou conformation naturelle de la chose.
- 7.3 Erreur de manipulation.

8 Exclusion de garanties

Aucune couverture n'est accordée pour les sinistres imputables contractuellement à un tiers en tant que fabricant, vendeur ou réparateur.

9 Obligations en cas de sinistre

- 9.1 Le sinistre doit être immédiatement signalé à Würth Financial Services SA par téléphone ou par écrit (cf. le point I 13).
- 9.2 Outre les documents cités au point I 5, les documents suivants (cf. le point I 13) doivent être remis à Würth Financial Services SA (selon l'événement assuré):
 - original de la quittance d'achat sur laquelle figurent le prix d'achat et la date d'acquisition;
 - reçu de carte de crédit afférent ou copie de la facture mensuelle du compte de carte de crédit;

- recours contre des tiers (même des compagnies d'assurance) pour le même sinistre;
 - autres informations importantes pour la détermination du dédommagement.
- 9.3 Un sinistre dû à un incendie, une explosion, un vol avec effraction ou au vandalisme doit être déclaré au poste de police compétent dans un délai de 48 heures. Le rapport de police devra être remis sur demande.
- 9.4 Les objets endommagés doivent être tenus à la disposition d'ELVIA jusqu'au règlement définitif du dommage et lui être transmis aux frais de l'assuré en vue d'une expertise si elle en fait la demande.

E Frais de guérison à l'étranger

1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend aux personnes citées au point I 1, dans la mesure où elles n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans révolus.

2 Champ d'application géographique/durée de la couverture d'assurance

- 2.1 La couverture s'applique dans le monde entier pendant la durée convenue de l'assurance, à l'exception de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et du pays dans lequel les personnes assurées ont leur domicile permanent.
- 2.2 Les coûts des soins médicaux et hospitaliers sont pris en charge à l'étranger jusqu'à 90 jours au-delà de la durée d'assurance convenue, dans la mesure où la maladie ou l'accident se sont produits pendant la période assurée.

3 Prestations d'assurance/dépenses assurées

ELVIA fournit ses prestations en qualité d'assurance de rang postérieur aux assurances sociales prévues par la loi (assurance obligatoire des soins LAMal, assurance-accidents LAA ou assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent) et ce, jusqu'à concurrence de 250 000 CHF par personne pour les séjours hospitaliers et les frais de traitement ambulatoires que celles-ci ne couvrent pas entièrement. En cas d'accident ou de maladie selon le point II E 4, ELVIA prend en charge les frais des prestations médicales spécifiées ci-après dans le pays de séjour respectif, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires et raisonnables, et ordonnées par un médecin ou un dentiste, diplômé, ou par une personne dûment autorisée à exercer.

3.1 Prestations en cas d'accident et de maladie

L'assurance des frais de guérison à l'étranger prend en charge les frais médicaux non couverts par les assurances sociales prévues par la loi (LAMal, LAA ou assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent) en cas de traitement ambulatoire et d'hospitalisation occasionnés pendant un voyage ou un séjour de vacances à l'étranger, suite à une maladie ou à un accident (exception faite de la participation aux frais de l'assurance de soins obligatoire):

- soins, médicaments compris;
- séjour hospitalier;
- cures dans des établissements surveillés figurant sur la liste tenue par ELVIA (une demande doit préalablement être remise à Würth Financial Services SA (cf. le point I 13) pour vérification);
- traitement par des chiropracteurs agréés par l'Etat;
- location de matériel médical;
- première acquisition de prothèses, lunettes, prothèses auditives, etc. en cas d'accident;
- réparation ou remplacement des aides médicales si celles-ci ont été endommagées par un accident nécessitant un traitement médical;
- transport jusqu'à l'hôpital le plus proche, adapté au traitement;
- traitements dentaires consécutifs à un accident jusqu'à concurrence de 3000 CHF.

3.2 Limitation de prestations

En l'absence de couverture de la caisse maladie et/ou de couverture LAA ou de couvertures d'assurance analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent, ELVIA ne rembourse que 50% des frais totaux d'hospitalisation et de traitement ambulatoire, occasionnés et justifiés, dans la mesure où ceux-ci sont dus à une maladie ou à un accident. Aucune prestation supplémentaire n'est assurée dans un tel cas.

4 Événements assurés

4.1 Accidents

- 1 On entend par accident l'effet soudain, involontaire d'un facteur extérieur inhabituel, préjudiciable pour le corps humain.
- 2 Sont aussi considérés comme accident, dans la mesure où ils ne sont pas clairement imputables à une maladie ou à une dégénérescence: les claquages, déchirures musculaires et de tendons, les intoxications.

tions, les brûlures dues à l'absorption ou à l'inhalation involontaire de substances ou de liquides toxiques ou caustiques, les gelures, les insolation bénignes et graves ainsi que les atteintes à la santé dues à des expositions aux rayons ultraviolets (à l'exception des coups de soleil).

4.2 Maladies

Est considérée comme maladie toute entrave à la santé indépendante de la volonté de la personne assurée, nécessitant un traitement médical et ne résultant pas d'un accident.

5 Événements non assurés/dépenses non assurées

- 5.1 Accidents et maladies antérieurs au début de l'assurance et leurs conséquences. Complications, aggravation ou rechute, notamment maladies chroniques et récurrentes, que la personne assurée en ait déjà eu connaissance au début de l'assurance ou non.
- 5.2 Clarifications et traitements des affections dentaires et maxillaires.
- 5.3 Clarifications et traitements des états de fatigue et d'épuisement ainsi que des affections nerveuses ou psychiques.
- 5.4 Clarifications et traitements des cancers, examens de contrôle compris.
- 5.5 Examens de contrôle gynécologiques, pédiatriques ou généraux (check-up).
- 5.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, tranquillisants, vitamines, traitements homéopathiques, vaccinations, pharmacies de voyage, amphétamines, hormones et médicaments visant à abaisser le taux de cholestérol.
- 5.7 Grossesse, avortement et naissance ainsi que les complications éventuelles et les conséquences de mesures contraceptives ou abortives.
- 5.8 Accidents en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne satisfait pas aux prescriptions légales.
- 5.9 Accidents de parachutisme et de pilotage d'avions et d'aéronefs.
- 5.10 Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.
- 5.11 Accidents durant le service militaire étranger.
- 5.12 Massages et traitements wellness ainsi qu'opérations de chirurgie esthétique.

6 Garantie de frais

ELVIA accorde des garanties de frais dans le cadre de la présente assurance et à la suite des assurances sociales légales (LAMal, LAA ou assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent) et des assurances complémentaires

éventuelles pour tous les séjours stationnaires à l'hôpital. La personne assurée reste débitrice des prestataires (médecin, etc.) pour tous les traitements ambulatoires sur place. Pour toute demande de garantie de frais, appelez le +41-44-723 44 77 (24 heures sur 24).

7 Obligations en cas de sinistre

- 7.1 Würth Financial Services SA doit être immédiatement informée par écrit après survenance de l'événement (cf. le point I 13).
- 7.2 A la demande et aux frais d'ELVIA, la personne assurée doit se soumettre à tout moment à un examen médical par le médecin de cette compagnie.
- 7.3 Outre les documents cités au point I 5, les documents suivants (cf. le point I 13) doivent être remis à Würth Financial Services SA (selon l'événement assuré):
 - certificat médical détaillé;
 - original des factures des frais de médecin, de médicaments et d'hôpital ainsi que des ordonnances médicales.

F Interruption du voyage

1 Prestations d'assurance

Le montant de couverture est limité à 5000 CHF pour les individus et à 15 000 CHF pour les familles. Une franchise de 200 CHF devra être supportée pour chaque événement assuré.

2 Événements assurés/dépenses assurées

2.1 Rapatriement

1 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille

En cas de rapatriement à son domicile ou d'interruption du voyage pour un motif couvert par l'assurance, d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant l'assuré, et sous réserve que l'assuré doive poursuivre seul son voyage, ELVIA organise le retour de l'assuré sur simple appel téléphonique (cf. le point II F 4.1) et prend en charge les frais supplémentaires de retour de l'assuré.

2 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche survenu au domicile

Si un proche tombe gravement malade, est grièvement blessé (cf. le point I 9) ou décède à la maison, ELVIA organise le retour au domicile de l'assuré sur simple appel téléphonique (cf. le point II F 4.1) et prend en charge les frais supplémentaires de retour au domicile de l'assuré.

3 Retour prématuré dû à d'autres motifs importants

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature, ELVIA organise le retour de l'assuré à son domicile sur simple appel téléphonique (cf. le point II F 4.1) et prend en charge les frais supplémentaires.

4 Retour dû à des troubles, catastrophes naturelles, grèves ou épidémies

En cas de troubles, de catastrophes naturelles, de grèves ou d'épidémies sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de l'assuré, ELVIA prend en charge, sur simple appel téléphonique (cf. le point II F 4.1), les frais supplémentaires de retour de l'assuré.

5 Retour dû à une indisponibilité du moyen de transport

Si les transports publics réservés pour le voyage ou utilisés pour ce dernier (cf. le point I 9.4) tombent en panne et que la poursuite du voyage ne peut être assurée conformément au programme, ELVIA organise le retour de l'assuré ou la poursuite ultérieure du voyage sur simple appel téléphonique (cf. le point II F 4.1) et prend en charge les frais supplémentaires. Cette disposition ne s'applique pas aux retards ou détours des transports publics réservés ou utilisés. Les pannes ou accidents de véhicules privés conduits par l'assuré ou utilisés comme passager pour effectuer le voyage sont exclus de ces garanties.

2.2 Remboursement des frais de voyage

1 Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée

Quand une personne assurée doit interrompre prématurément le voyage à cause d'un événement assuré, ELVIA lui rembourse les frais pour la partie non utilisée du voyage, et ce au prorata de l'arrangement. Les frais du voyage de retour réservé à l'origine ne sont pas remboursés. Cette disposition ne s'applique pas si l'assuré a conclu une assurance complémentaire qui lui donne droit à un voyage de remplacement.

2 Dépenses imprévues en cas de voyage de retour spécial, d'interruption du voyage ou de retard lors du voyage retour

Si l'assuré doit engager des dépenses imprévues en relation avec l'événement couvert par l'assurance, ELVIA prend en charge

les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne.

3 Evénements non assurés

3.1 Absence d'accord de la centrale d'urgence d'ELVIA

Lorsque la centrale d'urgence d'ELVIA n'a pas donné son accord préalable pour les garanties de retour au sens des points II F 2.1.1 – II F 2.1.5.

3.2 Annulation par l'organisateur

Lorsque le voyage est annulé ou devrait être annulé en raison de circonstances concrètes par le voyageur, le bailleur, l'organisateur, etc., qui n'est objectivement pas en mesure de continuer à assurer les prestations stipulées dans le contrat ou s'il est tenu en vertu de dispositions légales de prendre en charge les frais de retour. Une telle impossibilité objective existe notamment lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.

4 Obligations en cas de sinistre

4.1 Le sinistre doit être immédiatement signalé à Würth Financial Services SA lors de la survenance de l'événement (cf. le point I 13.2).

Téléphone +41-44-723 44 86

Téléfax +41-44-723 44 87

En cas d'urgence médicale lors de votre voyage, appelez le +41-44-723 44 77 (24 heures sur 24).

4.2 Outre les documents cités au point I 5, les documents suivants (cf. le point I 13) doivent être remis à Würth Financial Services SA (selon l'événement assuré):

- la confirmation de réservation;
- un certificat médical stipulant le diagnostic;
- les certificats officiels éventuels;
- les originaux des justificatifs et/ou des factures concernant le montant des frais supplémentaires couverts par la garantie;
- les originaux des justificatifs des dépenses imprévues ou des frais supplémentaires occasionnés;
- l'original des billets d'avion ou des titres de transport;
- les rapports de police.

Vue d'ensemble des prestations d'assurance

Condition de la couverture d'assurance Assurance accidents de voyage et d'aviation et couverture des achats: paiement d'au moins 80% du voyage ou d'au moins 50% de l'objet assuré avec la carte principale UBS Platinum ou avec une seconde carte ou une carte de partenaire rattachée à la carte principale.

Personnes assurées

- Titulaire de la carte principale
- Conjoint du titulaire de la carte vivant dans le même foyer ou personne vivant en concubinage avec lui
- Enfants âgés de moins de 25 ans révolus vivant dans le même foyer

Assurance	Couverture d'assurance	Somme d'assurance (maximale)	
Assurance accidents de voyage et d'aviation	Accidents subis en tant que passager d'un bus, d'un train, d'un avion, d'un taxi, d'une voiture de location, etc.	Décès/invalidité	750 000 CHF
		Frais de transport et de sauvetage	60 000 CHF

UBS Protection voyages Plus

• Annulation	Prise en charge des frais d'annulation en cas d'annulation d'un voyage en raison d'un événement assuré (maladie grave, séquelles graves consécutives à un accident, etc.)	Individus par cas/année	5 000 CHF
		Familles par cas/année	15 000 CHF
• Retard de vol	Correspondance aérienne entre deux vols ratée (en raison d'un retard d'au moins 6 heures de la première compagnie aérienne)	Par cas	300 CHF
		Par an	600 CHF
• Bagages	Vol, perte, endommagement ou destruction des bagages	Par cas	4 000 CHF
		Par an	8 000 CHF
• Shop Garant	Retard de livraison par une entreprise de transport public	Par cas	300 CHF
		Par an	600 CHF
• Frais de guérison à l'étranger	Destruction ou endommagement de marchandises achetées avec la carte de crédit	Par cas	1 000 CHF
		Par an	5 000 CHF
• Interruption du voyage	Prise en charge des frais non couverts par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents en cas de maladie soudaine ou d'accident à l'étranger	Par cas	250 000 CHF
		Organisation et paiement du voyage de retour ainsi que remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée en cas d'interruption du voyage à la suite d'un événement assuré	Individus par cas/année
		Familles par cas/année	15 000 CHF

© UBS 2008. Le symbole des clés et UBS font partie des marques protégées d'UBS. Tous droits réservés. Imprimé en Suisse en septembre 2008, L32857. Production: UBS SA, Procurement/Publishing, Bâle.

